

28 septembre 2010

Commission des lois

Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la performance de la sécurité intérieure
(n° 2780)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Début : article 1^{er}
Fin : après l'article 21 *bis*

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1ER

Rédiger ainsi cet article

I – La sécurité est pour chaque citoyen un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité de tous et partout en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la protection des personnes et des biens, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la défense des institutions et des intérêts nationaux.

Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs contractuels prévus par la loi, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la réparation ou de l'aide aux victimes.

Les missions prioritaires assignées à la police nationale et à la gendarmerie nationale pour les années 2010 à 2013 sont les suivantes :

- la lutte contre les violences faites aux personnes, en particulier les plus vulnérables ;
- la lutte contre les violences urbaines et l'économie souterraine ;
- la lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ;
- la lutte contre les atteintes aux biens et la délinquance quotidienne ;
- la lutte contre l'insécurité routière ;
- la lutte contre les filières d'immigration irrégulière ;

(CL63)

- la protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ;

- le maintien de l'ordre public.

Constituent les orientations permanentes de la politique de sécurité :

- l'extension à l'ensemble des territoires prioritaires d'une police de quartier répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ;

- la prévention des atteintes aux personnes et aux biens par la dissuasion, le renseignement et la coopération avec l'ensemble des partenaires de la politique de sécurité ;

- le développement de l'action judiciaire des forces de sécurité intérieure ;

- le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ;

- la responsabilisation des personnels de direction et de commandement et l'adaptation constante des stratégies territoriales de sécurité élaborées sous leur direction au plus près des besoins ;

- l'affectation des policiers et gendarmes aux missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ;

- l'évaluation constante de l'efficacité des forces de sécurité en fonction du service rendu à la population, de l'efficacité répressive mesurée par le taux de déferrement à la justice, de l'évolution de la criminalité mesurée par les enquêtes de victimation ;

- le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.

En conséquence, les articles 1, 3 et 4 de la loi N°95-73 du 23 janvier 1995 sont abrogés.

II-Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport au Parlement afin d'évaluer, d'une part, les conséquences de la révision générale des politiques publiques sur les personnels de la police et à la gendarmerie ainsi que son impact sur la politique de sécurité mise en œuvre et d'exposer les solutions proposées pour pallier la pénurie d'effectifs.

(CL63)

EXPOSÉ SOMMAIRE

15 ans après la LOPS de 1995, il convient d'actualiser les objectifs et missions prioritaires de l'Etat en matière de sécurité au regard de l'évolution de plus en plus violente de l'insécurité et d'adapter les orientations permanentes de la politique de sécurité en conséquence :

en faisant apparaître la lutte contre les violences faites aux personnes, notamment les plus vulnérables, comme un objectif majeur de la politique de sécurité de l'Etat ;

en faisant du déploiement d'une police de quartier une priorité absolue ;

en rappelant les missions dissuasives des forces de sécurité intérieure ;

en déconcentrant les responsabilités pour permettre l'adaptation des stratégies territoriales de sécurité au plus près des besoins ;

en évaluant de façon constante l'efficacité des forces de sécurité, non pas sur la base d'une politique du chiffre absurde, mais au regard du service rendu à la population, de l'efficacité judiciaire et de l'évolution de la délinquance mesurée par les enquêtes de victimation.

Il convient, par ailleurs, de disposer des moyens d'une politique de la sécurité renouée. A cet égard, la poursuite annoncée, au titre de la RGPP, de la suppression de nombreux postes dans la police et la gendarmerie est alarmante. Alors que l'insécurité s'aggrave et que la délinquance contre les personnes notamment s'endurcit, l'Etat ne doit pas affaiblir les forces de sécurité et réduire ses moyens d'action. Les effectifs doivent être maintenus coûte que coûte à leur niveau actuel.

On rappellera que pour 2010, la loi de finances initiale prévoit la suppression au titre de la RGPP qui concerne 1329 ETPT dans la police et 1303 ETPT dans la gendarmerie. Ces suppressions, qui s'ajoutent à celles déjà effectuées en 2008 et 2009, grèvent tout particulièrement les effectifs opérationnels sur le terrain et, pour l'avenir, risquent de rendre inefficaces les équipements prévus par la présente loi.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1ER

Supprimer les mots « et les moyens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de tirer les conséquences de l'absence de programmation réelle des moyens affectés aux forces de sécurité, qui distingue très nettement le présent projet de loi de la loi de programmation de 2002.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 1^{ER} **(ANNEXE)**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« éviter dans les services locaux de trop fortes variations d'effectifs en cours d'année en faisant concorder le départ en mutation avec la période de sortie des écoles de police ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'éviter comme c'est souvent le cas actuellement que les effectifs de police des commissariats se trouvent désorganisés du fait de la non coïncidence entre les mutations et les sorties d'écoles de police.

CL143

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 1^{ER}

A la dernière phrase de l'alinéa 50 de l'annexe, remplacer le mot « égal » par le mot « équivalent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l'Assemblée nationale. L'amendement rédactionnel adopté par le Sénat ne se justifie pas.

CL144

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 80 de l'annexe, remplacer les mots « Tous les deux ans » par les mots :
« Chaque année ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur proposition du Gouvernement, le Sénat a souhaité que, tous les deux ans, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales procède en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques à une enquête nationale de victimation. Cependant, afin de pouvoir utiliser cette enquête comme un élément déterminant dans l'élaboration de la stratégie de lutte contre l'insécurité, il serait préférable que cette enquête soit menée avec un rythme annuel.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 1^{ER} **(ANNEXE)**

Compléter l'alinéa 83 par la phrase suivante :

« Il sera également entrepris, sous l'égide de l'État, une réflexion autour d'un approfondissement du rapprochement entre services des douanes et services de sécurité, ce rapprochement devant aboutir à un rattachement organique des services des douanes au Ministère de l'Intérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 1^{ER} **(ANNEXE)**

Après l'alinéa 88, insérer l'alinéa suivant :

« C'est ainsi par exemple que lors d'opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de violences urbaines les effectifs de compagnies républicaines de sécurité ou de gendarmerie mobile devront, le cas échéant, répondre aux instructions données par le commissaire de police territorialement compétent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

CL145

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 1^{ER}

A la dernière phrase de l'alinéa 91 de l'annexe, remplacer le mot « égale » par les mots « au moins équivalente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l'Assemblée nationale. L'amendement rédactionnel adopté par le Sénat ne se justifie pas.

CL146

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 1^{ER} *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, issu d'un amendement de M. Alain Anziani et des membres du groupe socialiste du Sénat, prévoit la remise bisannuelle par le Gouvernement d'un rapport dressant un état des lieux, circonscription par circonscription pour la police nationale, brigade par brigade pour la gendarmerie nationale, de la répartition territoriale actuelle des effectifs chargés des missions de sécurité publique.

D'une façon générale, notre Commission est hostile à la multiplication des rapports au Parlement. En effet, outre que beaucoup de ces rapports ne sont jamais présentés, ils posent un problème de principe : c'est au Parlement de se saisir des sujets d'évaluation et de contrôle qu'il estime nécessaire. Dans ces conditions, il nous faut, à chaque fois qu'un nouveau rapport est proposé, en évaluer la nécessité. En l'espèce, les informations demandées sont communiquées aux rapporteurs budgétaires des deux assemblées : évaluer la répartition territoriale des forces de sécurité et l'évolution des effectifs semblent en effet des missions au cœur de la fonction de rapporteur budgétaire.

Pour ces raisons, votre rapporteur vous recommande de supprimer l'article 1^{er} bis.

CL133

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. 226-4-1.- Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Vanneste

ARTICLE 2

Au deuxième alinéa, les mots suivants sont supprimés « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » et remplacés par « est puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 euros. »

EXPOSE SOMMAIRE

Texte issu de la proposition de loi n° 2192 visant à lutter contre l'usurpation d'identité cosignée par 85 députés. Il s'agit de lutter plus efficacement contre l'usurpation d'identité en la réprimant plus sévèrement.

CL134

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 2

Après le mot « commise », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 3 :
« sur un réseau de communication au public en ligne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 2 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ajoute un alinéa à l'article 99 du code civil afin de prévoir que le Procureur de la République devra saisir d'office le TGI en rectification judiciaire d'un acte d'état civil en cas d'usurpation d'identité.

Il apparaîtrait cependant que cet article ne permet pas d'aboutir aux intentions des auteurs de l'amendement à l'origine de cet article consistant dans l'effacement pur et simple de la mention inscrite à la suite d'une usurpation d'identité, par exemple un mariage ou un PACS.

Il faut tout d'abord rappeler que les mentions apposées sur un acte d'état civil à la suite d'une usurpation d'identité ne peuvent être « effacées » que par l'apposition d'une mention d'annulation du PACS ou du mariage : par conséquent, la « solution » pour les victimes d'usurpation ne passe pas par la rectification, même judiciaire, de l'état civil mais par une procédure d'annulation et une instruction donnée par le Procureur de la République à l'officier d'état civil l'enjoignant de faire mention du dispositif du jugement en marge de l'acte.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1056 du code de procédure civile, seul le dispositif de la décision dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée est transmis au dépositaire des registres de l'état civil. Or le dispositif d'une décision d'annulation du mariage ou d'annulation du contrat de PACS, même pour cause d'usurpation d'identité, ne vise pas les motifs de cette annulation. Dès lors, en l'état actuel du droit, aucun effacement total de la mention n'est possible.

Au mois de mai dernier, une mission conjointe sur les usurpations d'identité a été mise en place par les ministres de la Justice et de l'Intérieur, dont les travaux doivent être remis avant la fin de l'année. Votre rapporteur juge plus prudent d'attendre les conclusions de cette mission avant de légiférer sur ce point délicat.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Patrice MARTIN-LALANDE

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 3 :

« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs présentant un caractère manifestement pornographique le justifient, et faute pour elle d'en avoir obtenu le retrait prompt par les personnes mentionnées au 2 qui en assurent le stockage, l'autorité administrative notifie, après accord de l'autorité judiciaire, aux personnes mentionnées au 1 du présent I la localisation précise des services... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'article 4 du projet de loi dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en 1ère lecture.

Le Sénat a supprimé en 1ère lecture l'amendement adopté par les députés qui soumettait la « liste noire » des contenus à filtrer à l'autorité judiciaire. Cette disposition visait pourtant à mettre le projet de loi en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Dans sa décision de principe du 10 juin 2009, ce dernier avait en effet estimé que les pouvoirs confiés à une autorité administrative indépendante « *peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile* » et que, « *dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative [...]* ». Le présent amendement réintroduit donc la garantie de l'intervention d'un contrôle du juge avant que toute mesure de filtrage d'un site soit prise par l'autorité administrative.

Le présent amendement précise par ailleurs que cette « liste noire » doit comporter des URL précises et non des domaines entiers. Cette précision résulte de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans la même décision du 10 juin 2009 et selon laquelle les mesures de filtrage doivent être « *strictement nécessaires à la préservation des droits en cause* ».

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel TARDY, Laure DE LA RAUDIERE, Hervé MARITON, Christian VANNESTE, Claude GATIGNOL, Dino CINIERI, Elie ABOUD, Yves VANDEWALLE, Sophie PRIMAS, Daniel MACH, Georges MOTHRON, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Berengère POLETTI, Claude BIRRAUX

ARTICLE 4

A l'alinéa 3, remplacer les mots « présentant un caractère manifestement pornographique »

par les mots « relevant de l'article 227-23 du code pénal »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir à la formulation adoptée par l'Assemblée nationale, juridiquement plus précise que celle du Sénat.

La formulation du Sénat est très large et couvre les représentations pornographiques concernant les mineurs, jusqu'à l'âge de 18 ans. Cela paraît excessif et étend la mesure bien au delà de ce qui était envisagé au départ, où il n'était question que de pédo-pornographie. Cette formulation, trop imprécise, pourra poser de lourds problèmes d'interprétation, impliquant de connaître l'âge des personnes figurant sur les images, surtout lorsqu'elles sont proche de 18 ans.

Revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale permet de se référer à un cadre ayant déjà fait l'objet d'une jurisprudence, et centré sur la pornographie infantile, où la minorité des personnes figurant sur les images ne fait aucun doute.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel TARDY, Laure DE LA RAUDIERE, Patrice MARTIN-LALANDE, Hervé MARITON, Christian VANNESTE, Claude GATIGNOL, Dino CINIERI, Elie ABOUD, Yves VANDEWALLE, Sophie PRIMAS, Daniel MACH, Georges MOTHRON, Pierre MOREL A L'HUISSIER, Berengère POLETTI

ARTICLE 4

A l'alinéa 3,

I après les mots « l'autorité administrative notifiée »,

Insérer les mots « après accord de l'autorité judiciaire »

II en conséquence, supprimer la dernière phrase de l'alinéa

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de réintroduire l'obligation de passer par le juge judiciaire pour ordonner le filtrage de l'internet.

La décision 2009-580 DC du Conseil constitutionnel impose l'intervention du juge judiciaire pour restreindre la liberté des internautes d'accéder aux services proposés sur internet. Filtrer un site internet est sans conteste une restriction d'accès à un service sur internet, donc une atteinte à un droit constitutionnel.

Des atteintes à ce droit peuvent être justifiées, et la lutte contre la pédo-pornographie justifie que l'on puisse prendre des mesures de restriction d'accès à des sites sur internet. Mais d'autres restrictions peuvent se révéler injustifiées, et il revient, en tout état de cause au juge judiciaire de vérifier que la demande de restriction d'accès à un service sur internet entre bien dans le cadre prévu par la loi.

Il est donc nécessaire, même si la caractère pédo-pornographique de certaines image est manifeste, de passer par le juge judiciaire, afin de respecter la Constitution.

(CL31)

Le recours au juge est également nécessaire pour qualifier les faits. Si dans certains cas, l'image entre sans contestation possible dans le cadre légal fixé par l'article 227-23 du code pénal, parfois, l'interprétation peut être litigieuse et seul le juge peut trancher. C'est d'ailleurs expressément son rôle et une autorité administrative ne saurait se substituer à lui.

Les sénateurs ont d'ailleurs reconnu qu'il y avait là un problème, puisqu'ils ont adopté un amendement prévoyant que le juge peut être saisi en cas de doute sur le caractère pornographique des images. Mais ils n'ont pas résolu le problème, puisque c'est l'autorité administrative qui décide ou pas de saisir le juge, prenant par là une décision de qualification juridique de faits, prérogative qui relève du seul pouvoir du juge.

Cette question du filtrage des sites internet a été déjà traitée dans la loi 2010-476 sur les jeux en ligne, qui prévoit que le filtrage des sites de jeux en ligne illicite doit être autorisée par un juge judiciaire. Il serait incohérent et juridiquement risqué de prévoir un régime différent pour le filtrage des sites pédo-pornographiques. Il existe un risque constitutionnel de rupture d'égalité si certaines décisions de filtrage passent par un juge et pas d'autres. A aucun moment, les sénateurs n'ont expliqué en quoi il est justifié de traiter différemment la lutte contre la pedo-pornographie et la lutte contre le jeu illicite.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Christian Vanneste

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l’alinéa 3 par les mots :

“dans la limite de ce qui est techniquement possible par des moyens raisonnablement appropriés”

EXPOSE SOMMAIRE

En dépit de la détermination des opérateurs, dans l’état actuel des technologies mises en place, il n’est pas possible d’affirmer à 100% qu’un site bloqué à un moment T ne sera pas accessible plus tard par un autre moyen, soit en utilisant d’autres protocoles IP, ou des technologies de cryptage qui les rendraient indétectables. Cette contrainte a été elle même développée dans le rapport d’information parlementaire du 23 janvier 2008 relatif à la mise en application de la loi pour la confiance dans l’économie numérique. Il convient aussi d’exonérer également les opérateurs d’une responsabilité juridique en cas de sur-blocage (blocage de sites hébergés avec le site poursuivi).

C’est pourquoi il s’agit par cet amendement de définir l’obligation de moyen des opérateurs de réseaux de communications électroniques qui se doivent d’intervenir sans délai par la technique de blocage la plus appropriée, plutôt qu’une obligation de résultat qui ne serait pas réaliste car ne tenant pas compte de la nature d’Internet.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Christian Vanneste

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l’alinéa 3 par les mots :

“ moyennant l’usage du procédé de leur choix, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux services fournis par l’opérateur, conformément au principe de neutralité technologique”

EXPOSE SOMMAIRE

Il est important de réaffirmer le principe de neutralité technologique, porté par la loi sur la confiance dans l’économie numérique et des directives communautaires du “paquet télécom” de 2002, en application duquel, l’opérateur de réseau de communications électroniques a le libre choix des technologies qu’il souhaite déployer pour répondre aux objectifs fixés au regard des contraintes, notamment d’intégrité et de sécurité, d’exploitation.

Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les différences d’architecture des réseaux en France, très centralisée chez certains, beaucoup moins chez d’autres, ce qui rend peu envisageable la mise en place d’un procédé technique unique.

C’est pourquoi, et comme cela est d’ailleurs précisé dans l’exposé des motifs, il faut rappeler que chaque opérateur de réseau de communications électroniques doit être en mesure de déterminer le système de blocage le plus approprié aux spécificités de son réseau au regard des obligations de qualité de services auxquelles il est soumis.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 4

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 a pour objet de mettre un terme à la diffusion des images de pédopornographie sur Internet. Il investit à cette fin l'autorité administrative d'un pouvoir de demander aux fournisseurs d'accès d'empêcher l'accès à de tels contenus.

La dernière phrase qu'il est proposé de supprimer par le présent amendement a été introduite au Sénat en vue de prévenir un cas de figure dans lequel le caractère pornographique des images diffusées sur Internet n'apparaît pas avec évidence. Dans un tel cas, l'autorité administrative pourrait saisir l'autorité judiciaire afin qu'elle statue sur l'interdiction d'accès au contenu en cause.

Votre rapporteur est opposé à cette faculté.

Tout d'abord, l'article met en place un système de police administrative. Faire prononcer la mesure d'interdiction d'accès par un juge est donc contraire à la philosophie de ce système et à son efficacité. Au demeurant, le recours au juge judiciaire n'est pas nécessaire en droit puisque nous ne sommes pas dans le cas de figure déjà examiné par le Conseil constitutionnel, dans lequel c'était l'accès à l'ensemble d'Internet qui est en cause.

Par ailleurs, l'appréciation que l'autorité administrative portera sur le caractère réellement pornographique d'un contenu sera placée sous le contrôle du juge administratif, compétent pour connaître de tout recours formé contre la décision du ministre de l'Intérieur.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 9 BIS

Au début du premier alinéa de cet article, insérer les mots :

« Sans préjudice des moyens consacrés par l'Etat au développement de la police technique et scientifique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de soutenir l'action de la police technique et scientifique par la création d'un fonds financé par les assurances, conformément à une convention dont le contenu reste à négocier.

L'amendement vise à souligner que l'existence d'un tel fonds ne saurait dispenser l'Etat de financer la police technique et scientifique à un niveau suffisant pour garantir son fonctionnement satisfaisant d'autant que le projet de LOPPSI 2 met l'accent sur la notion de performance et mise sur le développement de nouvelles technologies modernes.

CL111

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 9 *BIS*

A l'alinéa 1, après la référence :

« 311-4 »,

insérer les mots :

« et au 3° de l'article 311-5 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les modifications apportées à la définition des éléments matériels du cambriolage par l'article 24 *quater*. Seront ainsi concernés par l'utilisation du fonds de soutien à la police technique et scientifique tous les cambriolages commis avec ou sans effraction

CL112

LOPPI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Eric Ciotti,
rapporteur

ARTICLE 9 *BIS*

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« déterminé par convention sur les »

les mots :

« dont le montant est déterminé par convention en fonction de la valeur des »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 10

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire et dont les données à caractère personnel sont recueillies dans les traitements mentionnés à l'article 230-6 doivent en être avisées dans les 6 mois par l'autorité responsable du traitement, à peine de nullité de la procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'offrir aux personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire la garantie d'être informées de la collecte de données personnelles les concernant, leur ouvrant dès lors un droit à rectification.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, Mme Karamanli, M. Valls, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

À la fin de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« , le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès »,

les mots et les deux alinéas suivants :

« les conditions dans lesquels :

« – les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 203-7 peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« – les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 203-7 peuvent exercer leur droit d'accès directement auprès du responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous réserve de ne pas figurer également dans ledit traitement au titre du premier alinéa du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de distinguer clairement les modalités du droit d'accès selon que les personnes inscrites aux fichiers STIC et JUDEX le sont en tant que victimes, et non de personnes mises en cause.

CL66

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Après le mot : « concernant », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 30 :

« tout crime ou délit portant atteinte aux personnes puni de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et puni de plus de sept ans d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant les fichiers d'analyse sérielle ANACRIM et SALVAC, qui visent la criminalité et la délinquance particulièrement grave, il n'y a pas lieu de modifier les seuils de peine.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« Celles-ci peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes visées par le présent alinéa, d'obtenir l'effacement des données nominatives les concernant, dès lors que l'auteur des faits est définitivement condamné.

Il s'agit par cet amendement, d'étendre aux témoins une possibilité offerte par le présent projet de loi aux victimes dont les données sont susceptibles d'être collectées dans les fichiers d'antécédents.

CL68

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE 10

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis Dont l'identité est citée dans un procès-verbal concernant une infraction
mentionnée au 1° de l'article 230-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de compléter l'énumération des données pouvant être contenues dans des
fichiers d'analyse sérielle pour la criminalité la plus grave.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 37 par la phrase suivante :

« Celles-ci peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes visées par le présent alinéa, d'obtenir l'effacement des données nominatives les concernant, dès lors que l'auteur des faits est définitivement condamné.

Il s'agit par cet amendement d'aligner le régime prévu pour les données relatives aux victimes des fichiers d'analyse sérielle sur celui applicable aux fichiers d'antécédents.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 10

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire et dont les données à caractère personnel sont recueillies dans les traitements mentionnés à l'article 230-13 doivent en être avisées dans les 6 mois par l'autorité responsable du traitement, à peine de nullité de la procédure. La méconnaissance de cette disposition est punie de 2500 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'offrir aux personnes faisant l'objet d'une enquête préliminaire la garantie d'être informées de la collecte de données personnelles les concernant, leur ouvrant dès lors un droit à rectification.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Luca

ARTICLE 12 A

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Seules les images numérisées destinées à l'établissement de papiers d'identité, réalisées par un photographe professionnel, et répondant aux critères fixés par voie réglementaire sont recevables en mairie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui la sophistication des matériels et la compétence technique des photographes, permettent à cette profession de fournir des photos d'identité répondant aux normes imposées par l'Etat.

Dans ces conditions, les dispositions du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 ne s'imposent plus comme garantes de l'identité du demandeur, quel que soit le titre demandé.

La France doit ainsi permettre à ces concitoyens, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres pays européens, tels que l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, de déposer des photos papiers, pour autant qu'elles soient faites par un professionnel et répondent aux normes imposées par voie réglementaire.

CL18

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par Madame Valérie Boyer, MM. Patrick Beaudouin, Jean-Claude Bouchet, M. Jean-François Chossy, Alain Cousin, Yannick Favennec, Jean-Michel Ferrand, Frank Gilard, Christophe Guilloteau, Mmes Maryse Joissains-Masini, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Lionnel Luca, Pierre Morel à L'huissier, Daniel Spagnou, Lionel Tardy, Guy Teissier, Mme Catherine Vautrin, MM. Patrice Verchere et Jean-Michel Couve

ARTICLE 12 A

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« 1^{er} octobre 2010, réalisée par un photographe »

les mots :

« 1^{er} janvier 2011, réalisées par un professionnel de la photographie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a introduit la faculté pour les maires équipées d'une station pour l'établissement de passeports biométriques dans leurs communes, de renoncer au recueil de l'image numérisée du visage dans leur mairie, pour soutenir le maintien d'une « économie photographique » en France et sauver les emplois de 9000 professionnels de la photographie.

En effet, la prise de vue de photographies d'identité en mairie instituée par l'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales et les dispositions du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, a eu pour effet de créer les conditions d'une concurrence déloyale des professionnels, qu'ils soient photographes commerçants ou industriels comme la société Photomaton, dernière entreprise française de la photographie, pour laquelle le marché de l'identité représente 80 % de son chiffre d'affaires.

La création d'un monopole de fait de l'Etat sur le secteur de la photo d'identité est avérée. La mesure de son impact économique et social montre que, sur 9 000 emplois, les photographes artisans - commerçants, les salariés des entreprises telles que Photomaton, sont menacés dans les mêmes proportions. Déjà plus de 300 magasins ont fermé et les industriels ont commencé à licencier.

(CL18)

Les usagers ont subi directement ou indirectement cet état de fait. Qu'il s'agisse de l'incapacité des mairies à gérer l'afflux de demandes ou les photographies de publics particuliers tels que les enfants, personnes âgés, handicapés, portant un voile ou un couvre-chef pour des motifs religieux.

La photo d'identité ne peut être considérée comme une activité régalienne, et elle se justifie encore moins, en l'absence de carence du secteur privé. Les professionnels de la photographie, qu'ils soient commerçants, fabricants et exploitants de cabines automatiques de photographie d'identité, savent répondre aux besoins du marché. Ils ont investi plusieurs millions, sans soutien, ni réparation de l'Etat, pour répondre aux nouvelles normes en matière de photographies d'identité. Ils peuvent devenir des professionnels agréés pour la prise de vue de photographies d'identité.

Sur les 2000 communes équipées de stations biométriques, 1000 maires ont d'ores et déjà renoncé au recueil de l'image en mairie pour soutenir l'activité des photographes.

Les élus qui ont adopté l'article 12 A de la LOPPSI ont démontré leur volonté de généraliser le retrait de l'appareil photographique, en évitant un système à deux vitesses.

Pour autant, l'article 12 A ne mentionne pour la réalisation agréée des photos d'identité, que les photographes commerçants, et une entrée en application de ce dispositif au 1^{er} Octobre 2010.

Le présent amendement vise à élargir le champ d'application de cette disposition à l'ensemble des professionnels de la photographie, sous réserve qu'ils soient équipés aux normes françaises ICAO, qu'il s'agisse d'un photographe commerçant ou d'un parc d'automates géré par un industriel. Le présent amendement vise également à introduire une date de mise en œuvre au 1^{er} Janvier 2011, afin de rendre effective cette mesure, après une phase transitoire.

CL170

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 17

A l'alinéa 8 de cet article remplacer les mots : « à des fraudes » par les mots : « des fraudes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Christian Vanneste

ARTICLE 17

Après l'alinéa 11, ajouter un nouvel alinéa :

« 8° L'élucidation des faits et l'identification des personnes les ayant commis. »

EXPOSE SOMMAIRE

La vidéoprotection est souvent présentée comme une mesure de prévention. Cette limite de son intervention fait place à une critique. En effet, la délinquance peut se déplacer au-delà du champ des caméras, faute d'en mettre partout et faute de ne pouvoir véritablement en assurer l'utilisation par manque de personnels. Ainsi, selon les statistiques, en règle générale, on dénombrait un opérateur pour 10 écrans, avec 5 caméras par écran...il faut savoir qu'une même personne ne peut pas suivre utilement observer les images d'une caméra de vidéoprotection pendant un certain laps de temps. En revanche, si la protection connaît des limites, la vidéoprotection est très performante pour élucider les faits et identifier leurs acteurs. L'abondance décisive de celle-ci en Grande-Bretagne (4 millions contre 20 000 en France) a permis davantage d'élucider que de protéger. Ce n'est que par ricochet que la protection existe. Cet amendement vise donc à permettre également à la vidéoprotection d'élucider les faits et ainsi d'identifier les personnes les ayant commis.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Lionnel Luca

ARTICLE 17

Après l'alinéa 11:

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 9° La prévention des actes d'incivilité graves ou répétées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le respect des règles de vie en commun est essentiel à l'harmonie d'un groupe social. A travers la civilité c'est donc « le vivre ensemble » qui est en question. Cet amendement a pour objet de permettre au Maire de lutter plus efficacement contre l'ensemble des nuisances sociales qui bousculent les règles élémentaires de vie en communauté.

CL171

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 17

Après l'alinéa 11 de cet article insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 9°) La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète les finalités en vue desquelles des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par M. Pupponi, M. Valls, Mme. Batho, M. Urvoas, Mme. Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

A l'alinéa 12 de l'article 17, remplacer le mot: « information » par le mot: « accord ».

EXPOSE DES MOTIFS

Comme le dispose l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

En outre, le principe de libre administration des collectivités, principe de rang constitutionnel, s'impose au Législateur et à toutes les autorités administratives.

Aussi, il ne peut être envisagé « qu'une autre personne morale » installée, sans accord de l'autorité publique concernée, à savoir le maire, un système de surveillance sur la voie publique.

Le présent amendement soumet donc à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée toute installation de système de vidéosurveillance sur la voie publique.

CL70

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Valls, M. Urvoas, Mme. Batho, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

A l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « des abords », ajouter le mot : « immédiats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser que l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique par des personnes morales privées doit se limiter aux abords immédiats des bâtiments de celles-ci. Le présent projet de loi élargit de façon importante les possibilités d'installation en supprimant le terme « immédiat » présent dans la législation actuelle.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par M. Pupponi, M. Valls, Mme. Batho, M. Urvoas, Mme. Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

A l'alinéa 14 de l'article 17, après les mots: « l'autorisation est délivrée », insérer les mots: «, après accord des maires des communes concernées, ».

EXPOSE DES MOTIFS

Comme le dispose l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

En outre, le principe de libre administration des collectivités, principe de rang constitutionnel, s'impose au Législateur et à toutes les autorités administratives.

Aussi, il ne peut être envisagé « qu'une autre personne morale » installée, sans accord de l'autorité publique concernée, à savoir le maire, un système de surveillance sur la voie publique.

Le présent amendement soumet donc à l'autorisation préalable des maires des communes concernées toute installation de système de vidéosurveillance sur la voie publique.

CL172

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 17

A l'alinéa 14 de cet article remplacer le mot : « vidéosurveillance » par le mot : « vidéoprotection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Valls, Urvoas, Mme. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Après l'alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Au 1^{er} alinéa du III, substituer aux mots :

« le représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur et, lorsque ce siège est situé à Paris, par le préfet de police après avis de la commission départementale de vidéosurveillance compétente »,

les mots : « par la commission nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement concerne l'autorisation préfectorale nécessaire quant à l'installation des systèmes de vidéosurveillance sur la voie publique ou les lieux ouverts aux publics.

Cette autorisation serait donnée par la CNIL comme le recommande le rapport d'information sénatorial de MM. Jean-Patrick COURTOIS et Charles GAUTIER sur la vidéosurveillance du 10 décembre 2008.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 17

A l'alinéa 16, supprimer les mots : « ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte ou en vertu d'une convention »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer que les images recueillies par les systèmes de vidéoprotection installés par des personnes morales sur la voie publique ne pourront être visionnées que par agents de l'autorité publique.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par M. Urvoas, M. Valls, Mme. Batho, Mme. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

I A l'alinéa 16 de cet article, supprimer les mots : « ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ».

II En conséquence, supprimer les mots : « ou privés » au même alinéa de cet article.

III En conséquence, supprimer les mots : « ou privé » à La première phrase de l'alinéa 18 de cet article ainsi que la dernière phrase du même alinéa.

IV En conséquence, supprimer l'alinéa 19 de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Par cet amendement, le visionnage des images captées sur la voie publique reviendra exclusivement à une autorité ou opérateur publics. Toute convention avec le privé pour l'exploitation des images est de ce fait exclue.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par M. Pupponi, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Au dix-huitième alinéa de l'article 17, remplacer le mot: « information » par le mot: « accord ».

EXPOSE DES MOTIFS

Si une convention devait être passée entre une autorité publique et une personne morale de droit privé pour l'exploitation des images captées sur la voie publique le présent projet de loi prévoit que la convention devra être agréée par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, par le préfet de police.

Par cet amendement, l'accord du maire sera nécessaire au préalable dans le cas où ce dernier ne serait pas le cosignataire de la dite convention.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 18 par les mots suivants : « et sont tenus au secret professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de soumettre au secret professionnel les agents et salariés des opérateurs publics ou privés exploitant des systèmes de vidéoprotection pour le compte des autorités publiques.

CL182

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 17

Après le 21^{ème} alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 ter°) Après le quatrième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls sont autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les systèmes, installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 définit le champ d'application de cet article, en en excluant les enregistrements d'images utilisés « dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques », c'est-à-dire ceux qui associent une identité à une image, qui obéissent aux critères posés par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés.

Même dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, c'est-à-dire lorsque le système n'est pas relié à un traitement informatisé et n'associe pas d'identité aux images, la pratique montre que de nombreux opérateurs croient devoir présenter une déclaration ou une demande d'autorisation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. L'amendement a pour objet d'énoncer clairement que, dans le processus de délivrance des autorisations, la CNIL n'intervient que dans des cas limités. Cette précision est d'autant plus nécessaire que le présent article donne à la CNIL une compétence pour contrôler les systèmes de vidéoprotection existants, qui ne doit pas être confondue avec celle de délivrer les autorisations.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Valls, Urvoas, Mme. Batho, Mme. Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

A l'alinéa 23, substituer aux mots : « la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III », les mots : « commission nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit ici du contrôle *a posteriori* des dispositifs de vidéosurveillance sur la voie ou les lieux publics. Ce contrôle est aujourd'hui confié aux commissions départementales dont le fonctionnement est très imparfait et hétérogène sur le territoire.

Cet amendement reprend la recommandation n°1 du rapport d'information sénatorial de MM. Jean-Patrick COURTOIS et Charles GAUTIER sur la vidéosurveillance.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 17

A l'alinéa 24 de cet article :

1° Remplacer les mots « ainsi qu'aux obligations fixées aux articles 1^{er} et 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce contrôle est effectué dans les conditions prévues à l'article 44 de la même loi. » par les mots « et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions de la présente loi ou à celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » ;

2° Après les mots « ces dispositions, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « elle peut, après avoir invité la personne responsable du système à se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe, demander au représentant de l'État dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée nationale, conformément au projet de loi initial, avait confié à la Commission nationale de vidéoprotection une mission générale de contrôle des dispositifs de vidéoprotection, afin notamment d'unifier les pratiques des commissions départementales de vidéoprotection. Le Sénat a fait le choix de confier cette compétence à la CNIL, laquelle intervient déjà, à la marge, dans le domaine de la vidéoprotection et dispose d'une compétence reconnue en matière de contrôle.

(CL147)

Votre rapporteur considère que confier la mission de supervision des contrôles prévus par la loi de 1995 à la CNIL est une solution pragmatique et qui se justifie par la nécessité de ne pas multiplier les instances de contrôle. Cependant, le texte du Sénat va beaucoup plus loin en fondant le nouveau contrôle de la CNIL non sur la loi de 1995 mais sur le seul fondement de la loi dite « informatiques et libertés », y compris pour des systèmes ayant été autorisés par le préfet sur le fondement de la loi du 21 janvier 1995, qui régit la majorité des systèmes de vidéoprotection. Chaque système doit être contrôlé au regard de la législation sur le fondement de laquelle il a été autorisé. Il convient donc que les systèmes autorisés sur le fondement de la loi du 21 janvier 1995 soient contrôlés sur le fondement de cette loi.

En effet, la vidéoprotection ne relève pas par principe de la loi « Informatique et libertés ». Seuls les systèmes de prise d'images couplés à des bases de données personnelles (systèmes avec reconnaissance faciale) relèveront quant à eux du régime défini par la loi « informatiques et libertés ».

Par ailleurs, le Sénat a confié directement à la CNIL un pouvoir de mise en demeure. Le présent amendement a également pour objet de conserver au préfet le pouvoir de sanctionner les irrégularités commises dans l'installation et le fonctionnement des systèmes de vidéoprotection.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 17

Après l'alinéa 24 de cet article, insérer les cinq alinéas suivants :

« Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 de la loi n°78-17 précitée ainsi que les membres des commissions départementales de vidéoprotection ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui. Ce magistrat est saisi à la requête du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou du président de la commission départementale de vidéoprotection. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.

Les personnes mentionnés au huitième alinéa du présent III peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article. »

(CL148)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a donné à la CNIL un pouvoir de contrôle des dispositifs de vidéoprotection relevant de la loi de 1995. Il convient donc d'inscrire, au sein de cette loi, les modalités de ces contrôles. Ces modalités sont calquées sur celles de l'article 44 de la loi « informatique et libertés » qui précisent les modalités de contrôle de la CNIL en matière de protection des données personnelles.

CL149

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 17

Remplacer la dernière phrase de l'alinéa 25 de cet article par les deux phrases suivantes : « Lorsqu'à l'issue du délai de trois mois, l'établissement n'a pas sollicité la régularisation de son système, l'autorité administrative peut lui enjoindre de démonter ledit système. S'il n'est pas donné suite à cette injonction, une nouvelle mesure de fermeture de trois mois peut être prononcée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier le régime de sanction applicable aux établissements qui installent des systèmes de vidéoprotection sans autorisation. Dans sa version initiale, le projet de loi permettait au préfet de fermer pour une durée maximale de trois mois un établissement se trouvant dans cette situation. Un amendement sénatorial du groupe communiste est venu préciser que cette fermeture pouvait durer jusqu'à la mise en conformité du système.

Une telle disposition, qui pourrait en réalité conduire à une sanction sans limitation de durée apparaît excessive. Ainsi, cet amendement lui substitue un système plus proportionné : lorsque l'établissement aura maintenu un système illicite pendant trois mois à compter d'une mise en demeure sans rechercher la régularisation, le préfet pourra enjoindre à cet établissement de démonter ce système. Si l'établissement n'obtempère pas, le préfet pourra prononcer une nouvelle fermeture pour un délai de trois mois.

CL150

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 17 *BIS* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est issu d'un amendement prévoyant la possibilité d'autoriser à titre exceptionnel l'utilisation d'images recueillies par des systèmes de vidéoprotection installés sur la voie publique, à des fins de recherche technologique par des entreprises. Il s'agissait par là de donner un signal d'encouragement aux efforts de recherche réalisés par les entreprises pour améliorer le matériel de vidéoprotection, les procédés de captation des images et la qualité de celles-ci. Il apparaît cependant prématuré de prévoir une telle possibilité dans la loi, dans la mesure où les besoins ne peuvent être définis avec suffisamment de précision à ce stade. Par ailleurs, le dispositif proposé, très strictement défini, articulé autour d'un système d'autorisation accompagné des garanties nécessaires pour le respect des libertés individuelles, ne pourrait facilement s'accommoder du nécessaire équilibre à respecter entre les entreprises concurrentes..

CL77

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme. Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE 17 BIS B

Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

Les garanties apportées par le dispositif paraissent insuffisantes.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par M. Pupponi, M. Valls, Mme. Batho, M. Urvoas, Mme. Karamanli, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17 TER

Au deuxième alinéa de l'article 17 ter, après les mots: « peut demander à une commune », insérer les mots: «, sous réserve de l'accord du maire, ».

EXPOSE DES MOTIFS

Comme le dispose l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

En outre, le principe de libre administration des collectivités, principe de rang constitutionnel, s'impose au Législateur et à toutes les autorités administratives.

Aussi, il ne peut être envisagé « qu'une autre personne morale » installée, sans accord de l'autorité publique concernée, à savoir le maire, un système de surveillance sur la voie publique.

Le présent amendement soumet donc à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée toute installation de système de vidéosurveillance sur la voie publique.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme. Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17 QUATER

Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

Cette disposition autorise les propriétaires et bailleurs à transmettre des images prises dans les parties communes des immeubles d'habitation avec l'autorisation des copropriétaires prise à la majorité renforcée.

Elle ne présente pas les garanties suffisantes exigées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 février 2010 relative à loi renforçant la lutte contre les violences de groupe.

Dans ses considérants 22 et 23, le Conseil exigeait du législateur « la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public, nécessaires, l'une et l'autre, à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle » mais que les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles devaient être prévues. Ainsi « Considérant que le législateur a permis la transmission aux services de police et de gendarmerie nationales ainsi qu'à la police municipale d'images captées par des systèmes de vidéosurveillance dans des parties non ouvertes au public d'immeubles d'habitation sans prévoir les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles ; qu'à l'égard de cette situation, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, il a omis d'opérer entre les exigences constitutionnelles précitées la conciliation qui lui incombe ; que, dès lors, il a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'en conséquence, l'article 5 de la loi déferée doit être déclaré contraire à la Constitution » ;

Ainsi la précision concernant la qualification d'imminente de l'atteinte aux biens et aux personnes, ainsi que l'autorisation des copropriétaires, ne lèvent pas les motifs de cette censure.

CL151

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 17 *QUATER*

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots : « d'une majorité qualifiée des copropriétaires » par les mots : « de la majorité des copropriétaires dans les conditions fixées à l'article 25 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le Sénat a prévu que la transmission aux forces de police et de gendarmerie des images des dispositifs de vidéoprotection des immeubles devrait faire l'objet d'une décision prise par une « *majorité qualifiée des copropriétaires* ». Cette référence est cependant imprécise car la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis fixe plusieurs règles différentes de majorité (majorité simple, majorité absolue, double majorité) sans que le texte adopté par le Sénat ne précise celle qui s'appliquerait en l'espèce. Votre rapporteur observe que, s'agissant du sujet proche de l'autorisation d'accès des parties communes aux forces de police et de gendarmerie, s'applique la majorité de l'article 25, c'est-à-dire la majorité absolue des copropriétaires. L'amendement prévoit d'appliquer la même règle en l'espèce.

CL81

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme. Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17 QUATER

Rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article : « cette convention est transmise pour autorisation à la Commission nationale pour l'informatique et les libertés qui statue sur la pertinence (le reste sans changement).

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu du caractère dérogatoire du droit à la protection de la vie privée des personnes, il apparaît que seule la CNIL est compétente pour apprécier l'opportunité d'un dispositif permettant la visualisation de personnes dans les parties communes d'un immeuble.

CL152

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 17 *QUATER*

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. L'article 25 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

p) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des parties communes, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Christophe LAGARDE
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 18

A l'alinéa 3, après les mots « un sénateur », insérer les mots : « un représentant au Parlement européen »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à un parlementaire européen de saisir la Commission nationale de la vidéoprotection comme le prévoit déjà le présent projet de loi pour les députés et les sénateurs.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Vanneste

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2011 sur le regroupement au sein d'une même structure de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de la vidéoprotection.

EXPOSE SOMMAIRE

La CNIL dispose déjà d'une longue pratique des problématiques liées à la vidéosurveillance. Le projet de loi prévoit néanmoins la création d'une Commission nationale de la vidéoprotection. Dans un souci de rationalisation des services et dans le cadre du Comité de contrôle et d'évaluation des Autorités administratives et indépendantes, cet amendement prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur l'opportunité de regrouper ces deux Commissions.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 18 *BIS* A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 *bis* A, inséré par la commission des Lois du Sénat, prévoit que la CNIL remettra chaque année à la commission nationale de la vidéoprotection et au ministre chargé de la sécurité un rapport public rendant compte de son activité de contrôle des systèmes de vidéosurveillance.

Si cette disposition ne présente pas de problème sur le fond, elle apparaît redondante avec le droit existant. En effet, l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que « *La commission présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission* ». Ainsi, à partir du moment où le contrôle des dispositifs de vidéoprotection fait dorénavant partie des missions de la CNIL, cette nouvelle mission entrera dans le champ de son rapport public annuel, sans qu'il soit besoin de le préciser.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme. Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 18 BIS A

Rédiger ainsi cet article : « La commission nationale de l'informatique et les libertés remet chaque année au Parlement un rapport public sur ses activités de contrôle des systèmes de vidéosurveillance ainsi que sur ses recommandations visant à remédier aux manquements qu'elle a constatés ; elle peut, à toutes fins utiles, interroger la commission nationale de vidéosurveillance.

EXPOSE DES MOTIFS

La CNIL, autorité indépendante, rend ses rapports au Parlement. Dans la mesure où elle est appelée à contrôler l'usage fait de la vidéo surveillance, elle peut amenée à interroger la CNV qui n'a pas le même statut.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, Mme Karamanli, M. Valls, M. Urvoas, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 18 BIS

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« opérateurs »,

insérer le mot :

« publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

CL154

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 19

A l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a alourdi la procédure d'enquête administrative prévue pour autoriser l'accès aux points d'importance vitale. Comme c'est le cas pour l'accès à d'autres types de lieux sensibles (ports, aéroports...), l'enquête administrative préalable peut donner lieu à consultation des fichiers visés à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Or le Sénat a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat après avis de la CNIL préciserait les fichiers pouvant être consultés dans ce cadre. Cette procédure très lourde ne semble pas justifiée dans la mesure où la loi fixe déjà précisément les fichiers pouvant être consultés, en écartant notamment les fichiers d'identification.

En outre, la consultation d'un traitement exige que l'acte réglementaire (arrêté ou décret) créant chaque fichier le prévoit. Ces actes réglementaires devront donc être modifiés, ce qui impliquera de solliciter l'avis de la CNIL.

CL155

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 19

A l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots « et du sens de l'avis rendu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a prévu que le sens de l'avis de sécurité rendu dans le cadre des enquêtes administratives préalables aux décisions d'accès aux lieux d'importance vitale serait communiqué à l'intéressé. Cette disposition, contraire aux règles applicables en matière d'enquête administrative, est inadaptée s'agissant d'une mesure intéressant la sécurité nationale.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par M. Valls, M. Urvoas, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

Au cinquième alinéa de cet article, après les mots : « est punie », insérer les mots : « sauf lorsqu'elle est commise sans intention de nuire, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise l'élément intentionnel de l'infraction.

Seuls les agissements malveillants doivent être durement réprimés ce que ne fait pas le texte proposé qui traite avec la même sévérité la personne qui agit avec malice ou calcul et celle qui agit sans connaître la portée de sa révélation. Une telle précaution est d'autant plus nécessaire que l'effet indirect de la révélation est par ailleurs également pris en compte.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Vanneste

ARTICLE 20

A l'alinéa 5, après les mots « 75000€d'amende », il est ajouté :

« et de 5 ans de privation des droits civiques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le fait de révéler en connaissance de cause toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnées au troisième alinéa de l'article L2371-1 du code de la défense ou de son appartenance à l'un de ces services constitue une atteinte grave à l'intérêt national. Cette révélation par un citoyen, pour son intérêt personnel, nuit à la Nation. La peine de cet individu ne doit donc pas seulement viser la liberté de la personne ou ses intérêts matériels mais également sa qualité de citoyen dont il a été indigne.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Vanneste

ARTICLE 20

A l'alinéa 6, après les mots « 100 000€d'amende », il est ajouté :

« et de 7 ans de privation des droits civiques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Lorsqu'une révélation cause une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre des personnes mentionnée au troisième alinéa de l'article L 2371-1 du code de la défense ou de leur conjoint, famille, cela constitue une atteinte grave à l'intérêt national. Cette révélation par un citoyen, pour son intérêt personnel, nuit à la Nation. La peine de l'individu ne doit pas seulement viser la liberté de la personne ou ses intérêts matériels mais également sa qualité de citoyen dont il a été indigne.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Christian Vanneste

ARTICLE 20

A l'alinéa 7, entre les mots « 150 000€d'amende » et « sans préjudice », il est ajouté :
« et de 10 ans de privation des droits civiques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Lorsqu'une révélation a causé la mort des personnes mentionnés à l'article L2371-1 du code de la défense ou d'un membre de leur famille, cela touche notre notre intérêt national. Cette révélation par un citoyen, pour son intérêt personnel, nuit à la Nation. La peine de l'individu ne doit donc pas seulement viser la liberté de la personne ou ses intérêts matériels mais également sa qualité de citoyen dont il a été indigne.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko, M. Le Bouillonnet, M. Valax, M. Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît pour le moins discutable de doter les simples sources ou collaborateurs occasionnels des services de renseignement d'une protection strictement similaire à celle dont doivent être assurés les agents de ces services.

CL156

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

Les références « 33-1 », « 33-2 », « 33-3 », « 33-4 », « 33-5 », « 33-6 », « 33-7 », « 33-8 », « 33-9 », « 33-10 », « 33-11 » sont respectivement remplacées par les références « 33-1 A », « 33-1 B », « 33-1 C », « 33-1D », « 33-1 E », « 33-1 F », « 33-1 G », « 33-1 H », « 33-1 I », « 33-1 J », « 33-1 K ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par MM. Claude Goasguen et Philippe Goujon :

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

A l'alinéa 7, après les mots :

"1° D'une mission de conseil"

insérer les mots :

", de valorisation,"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'ajouter après le terme "mission de conseil", celui de "valorisation" car il est essentiel de promouvoir cette profession, l'aider à obtenir une meilleure qualité de service mais aussi de valoriser le travail des salariés qui la font vivre chaque jour.

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20 QUINQUIES

Supprimer l'alinéa 8 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à confier au Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) une mission de police administrative.

Cette personne morale dont la mission première est de conseiller et d'assister une profession, ne peut, sous couvert d'une moralisation de la profession, exercer une prérogative strictement réservée à l'Etat.

Dès lors que la sécurité privée est concernée par la « mobilisation de tous les acteurs de la sécurité » et qu'elle est appelée à jouer un rôle toujours accru, l'exigence de sécurité publique implique que l'Etat ne délègue pas son pouvoir de délivrer, retirer ou suspendre son agrément, ses autorisations ainsi que la délivrance ou le retrait des cartes professionnelles.

CL157

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

A l'alinéa 12, remplacer les mots « et de magistrats des ordres administratif et judiciaire » par les mots : « de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL87

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20 QUINQUIES

I Compléter le douzième alinéa par les mots ainsi que d'un représentant des juridictions administratives

II Au quinzième alinéa, après les mots : « qui assure une majorité », insérer les mots : « qualifiée des deux tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, d'une part de compléter la composition du conseil national des activités privées de sécurité par un représentant des juridictions administratives – tribunaux, Cours administrative ou Conseil d'Etat et, d'autre part, d'assurer à cet organisme une majorité renforcée afin d'éviter toute possibilité de cooptation.

LOPPSI (N° 2780)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Claude GOASGUEN et Philippe GOUJON

ARTICLE 20 QUINQUIES

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« – des représentants des organisations patronales, des salariés, des services internes de sécurité, de la formation et des installateurs de matériels électroniques; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est primordial, dans un pays de droit, que les syndicats patronaux et ceux des salariés notamment soient représentés au sein du CNAPS, pour construire ensemble ce nouvel organisme et en garantir son bon fonctionnement et son financement.

Toutes les parties prenantes pourront ainsi s'exprimer. Il en va de son efficacité et de sa pérennité.

LOPPSI (N° 2780)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Claude GOASGUEN et Philippe GOUJON

ARTICLE 20 QUINQUIES

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« – de personnalités qualifiées, notamment les représentants des clients et des donneurs d'ordre du métier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De la même façon que les organisations syndicales doivent être représentées, il convient également qu'il y ait une représentation des clients et des donneurs d'ordres de cette profession.

Il en va de l'efficacité et de la pérennité de ce nouvel organisme.

CL158

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

A la deuxième phrase de l'alinéa 17, remplacer les mots « et de magistrats des deux ordres de juridiction » par les mots : « de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL159

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

Après les mots « les membres », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 17 : « mentionnés au deuxième alinéa du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL183

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

Substituer aux alinéas 18 et 19 l'alinéa suivant :

« *Art. 33-4.* — Le financement du conseil est assuré par une cotisation dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement renvoie les modalités de financement du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à une loi de finances, qui fixera le taux et l'assiette de la cotisation due par les acteurs de la sécurité privée.

CL88

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE 20 QUINQUIES

Supprimer les alinéas 22, 23 et 24

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les commissions régionales d'agrément et de contrôle ne peuvent se voir déléguer par la commission nationale des prérogatives qui n'appartiennent qu'à l'Etat.

CL160

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

A l'alinéa 25, remplacer le mot « comme » par les mots : « selon les mêmes modalités que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL161

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

A l'alinéa 25, remplacer les mots « ou les magistrats des deux ordres » par les mots :
« les magistrats de l'ordre judiciaire ou les membres des juridictions administratives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL162

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

A l'alinéa 29, remplacer le mot « du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que les agents des commissions nationale et régionales » par les mots : « et les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que les membres des commissions régionales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL173

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

A l'alinéa 31 de cet article, remplacer les mots « des présidents des commissions nationale et régionales », par les mots : « du président de la commission nationale ou de la commission régionale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL174

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

A l'alinéa 34 de cet article, remplacer les mots « des présidents des commissions nationale et régionales », par les mots : « du président de la commission nationale ou de la commission régionale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL175

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

Compléter l'alinéa 39 de cet article, par les mots « du Conseil national des activités privées de sécurité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Alain Suguenot

ARTICLE 20 QUINQUIES

Aux alinéas 63 et 65 substituer aux mots : « de sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} à une entreprise employant des personnes dépourvues » par les mots « de contracter pour l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} avec une entreprise employant une personne dépourvue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui l'existence de sociétés de sécurité employant du personnel de façon irrégulière est facilitée par certains donneurs d'ordre qui acceptent de commander des prestations dans des conditions qui ne permettent pas de remplir leurs obligations dans des conditions normales.

Certes, ces donneurs d'ordre encourent déjà de lourdes sanctions au titre du droit commun du travail avec une obligation de vérification de la situation de son prestataire au regard du droit social et de la sécurité sociale (articles L. 8222-1 et s. et D. 8222-5 et s. du code du travail ainsi que plus récemment la solidarité mise en place par l'article L. 243-7-3 nouveau du code de la sécurité sociale) et au titre de la réglementation spécifique à la sécurité privée (article 14 de la loi du 12 juillet 1983).

Pour autant, ces obligations sont encore trop peu appliquées malgré les efforts de la jurisprudence pour les rendre plus effectives. En pratique, souvent, les donneurs d'ordre se contentent de contrôles purement formels sans véritables vérifications, en se bornant à recevoir des sous-traitants de simples attestations sur l'honneur, des documents incomplets, périmés ou falsifiés ou qui ne concernent qu'une partie de leurs salariés, les autres étant employés de façon irrégulière.

(CL17)

Or, le secteur de la sécurité privé est un secteur dans lequel on estime que le recours à des travailleurs en situation irrégulière est parmi les plus élevés, ce qui justifie de prendre des mesures spécifiques à ce secteur en s'appuyant sur la mise en place récente de la carte professionnelle.

Il convient donc, pour rendre rapidement ce secteur exemplaire, de renforcer la responsabilité des donneurs d'ordre en prévoyant clairement que les sanctions pénales prévues par la LOPPSI en cas de sous-traitance à des sociétés dont le personnel est dépourvu de carte professionnelle sont également applicables aux donneurs d'ordre.

CL176

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

Après l'alinéa 93 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

a) bis Au 1° du III, les mots : « ou la déclaration prévue au 1° de l'article 23 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL163

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

Substituer à l'alinéa 97 les trois alinéas suivants :

17° L'article 35 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, après les mots : « Les dispositions du titre Ier », sont insérés mes mots : « du titre III et du titre IV ».

b) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, insérant les dispositions de l'article 44 *bis*.

CL177

LOPPSI (N° 2780)

AMENDEMENT

présenté par M. Éric Ciotti,
rapporteur :

—

ARTICLE 20 *QUINQUIES*

Aux alinéas 99, 100 et 101 de cet article, remplacer les mots : « de la présente loi »
par les mots : « du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL89

LOPPSI (N° 2780)

A M E N D E M E N T

Présenté par Mme Batho, et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE 21 BIS

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les dispositions concernant le contre-espionnage se justifient, elles n'ont pas leur place dans la loi sur le terrorisme. La France devrait se doter d'une législation sur les services de renseignement, que les responsables de ces services appellent d'ailleurs de leurs vœux.